

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 48 (1963)
Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen



Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)
Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (G. Froidevaux, fondé de pouvoir)
à Saint-Gall. Tél. (071) 22 73 81. Impression : Imprimerie Favre & Favre S.A., Lausanne
Lausanne, novembre 1963 - 48^e année - Paraît chaque mois

11

Chronique économique et financière

Dans un magistral tour d'horizon économique à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'association suisse des banquiers, M. Jean Schaffner, chef du département fédéral de l'économie publique, a indiqué que l'expansion semble devoir continuer sur sa lancée sur le marché international, notamment dans les pays hautement industrialisés. L'économie libérale tend aujourd'hui à atteindre un maximum de productivité. Les principaux facteurs en sont les efforts auxquels s'astreignent de vastes couches de la population pour améliorer leur niveau de vie, les investissements provoqués par l'accroissement de la demande, le progrès technique, la tension due aux conflits est-ouest et l'aide aux pays en voie de développement. Pour des motifs politiques, les pays à l'économie libérale ne sauraient tolérer un fléchissement des affaires, car cela porterait atteinte à leur prestige et au renom du système économique. Mais le conseiller fédéral Schaffner s'empresse de souligner que ces succès engendrent de graves problèmes.

En effet, la situation économique dans notre pays est déséquilibrée. Normalement, le resserrement du marché des capitaux consécutif à toute période de haute conjoncture constitue un frein salutaire à la surexpansion économique. Or, à cause de l'afflux de capitaux étrangers que nous enregistrons depuis plus de deux ans, ce resserrement ne s'est pas produit, en tout cas que peu sensiblement. Le frein n'a pas fonctionné normalement, d'où surchauffe, demande excessive de biens et de services et hausse des prix et des salaires.

D'autre part, nos investissements dépassent la formation de l'épargne. En 1961 et 1962 déjà, une grande partie n'a pu être financée que grâce au concours de capitaux étrangers. Or, la hausse du coût de la vie et, par corollaire, la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie ne peuvent que décourager l'épargne à un moment où il faudrait, au

contraire, tout mettre en œuvre pour l'encourager. Effectivement, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 3,3 % depuis un an. Ainsi, les intérêts des livrets d'épargne et même ceux des bons de caisse et obligations de premier ordre, après déduction des impôts, se trouvent compensés et au-delà par cette baisse du pouvoir d'achat de notre monnaie. Or, une plus forte formation de capitaux d'épargne impliquerait en plus la renonciation à certaines dépenses de consommation, ce qui atténuerait automatiquement la demande excessive de biens et de services.

Autre fait préoccupant, notre balance des paiements avec l'étranger était traditionnellement active. Mais, depuis 1961, elle est devenue nettement déficitaire (de 900 millions en 1961 et de 1,4 milliard en 1962). Il en sera certainement de même en 1963.

M. Charles de Loës, président de l'Association suisse des banquiers, parlant de l'effritement inquiétant du pouvoir d'achat de notre monnaie, est d'avis que le problème de l'inflation en Suisse se trouve à un tournant. Ou bien, dit-il, nous réussissons à enrayer la dépréciation de la monnaie, constante depuis plus de deux ans, et anormalement rapide par rapport aux périodes antérieures, ou bien notre économie et notre peuple subiront des dommages dont les suites graves sont imprévisibles. L'augmentation si nécessaire de l'épargne ne se produira que si nous parvenons à maintenir relativement stable la valeur du franc par une politique financière et monétaire saine.

Un autre grave problème est celui de l'accroissement continu de la main-d'œuvre étrangère. Un travailleur sur trois vient de l'étranger. Dans l'habillement et la lingerie, c'est plus de la moitié ; dans le bâtiment, c'est plus accentué encore. Sur nombre de chantiers, les ouvriers suisses peuvent se compter sur les doigts d'une main. A fin août dernier, l'effectif des travailleurs étran-

gers sous contrôle se chiffrait à 690 013, en augmentation de 45 307 ou de 7 % depuis une année. Le phénomène de pénétration s'accroissant, il y a le revers de la médaille : l'engagement, dans une mesure grandissante, de travailleurs étrangers insuffisamment qualifiés a, pour contrepartie, une baisse progressive de la qualité de la production suisse. Et ce serait une illusion que de croire que la course à la quantité peut compenser la qualité. Si une légère dépression intervenait, nous serions en butte à la concurrence. Il y a là un dilemme.

Sur le marché de l'argent, si la situation est restée relativement liquide à cause de l'afflux de capitaux étrangers, la tendance au resserrement s'accroît et domine les marchés à moyen et long terme avec une hausse graduelle correspondante des taux d'intérêt.

C'est dans le domaine du crédit hypothécaire que le resserrement du marché de l'argent se fait le plus sentir. On sait que les capitaux à moyen ou à long terme propres au financement des prêts hypothécaires coûtent de plus en plus cher aux banques, soit qu'elles doivent recourir davantage et à des conditions de plus en plus onéreuses aux emprunts à long terme, soit qu'elles doivent offrir des taux plus élevés pour leurs bons de caisse. Jusqu'ici, le taux des anciens prêts hypothécaires en premier rang, de même que ceux destinés à des prêts agricoles a été maintenu à 3 3/4 %. « Mais, ajoute le rapport de l'Association suisse des banquiers, si cette situation devait se développer et les avoirs à disposition pour les crédits hypothécaires se raréfier, le taux des nouvelles hypothèques en premier rang devrait, d'une manière générale, être porté à 4 %, taux qui est déjà appliqué fréquemment pour la construction de villas, d'hôtels, pour l'industrie et les arts et métiers. Dans ces conditions, on ne pourrait guère empêcher, à longue échéance, une adaptation progressive ou générale du taux des anciens crédits. »

Le taux moyen des bons de caisse des banques cantonales a passé de 3,39 à 3,63 % du début de l'année à mi-septembre, et dans les grandes banques de 3,39 à 3,64 %, soit exactement $\frac{1}{4}$ % de plus. Le rendement moyen des obligations de la Confédération était de 3,14 % au 1^{er} janvier dernier pour atteindre 3,29 % à mi-septembre. Mais, ce sont les émissions d'emprunts publics qui marquent le mieux le renchérissement de l'argent. Jusqu'en août, les emprunts de premier choix (banques, Confédération et cantons) étaient offerts à $3\frac{3}{4}$ %. Le prix d'émission était cependant assorti de conditions sans cesse améliorées, celui de l'emprunt de 60 millions de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales, de fin août, était abaissé à 98,40 % + 0,60 % de timbre fédéral, celui de 15 millions de la C.H. du canton de Genève à 98 %. Les suivants étaient carrément offerts à 4 % (les 30 millions de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et les 50 millions de la Banque des lettres de gage d'Etablissements suisses de crédit hypothécaire), mais au prix d'émission de 101 %, timbre compris. La différence était ainsi moins sensible de l'un à l'autre mais la hausse continue quand même.

Preuve du besoin de capitaux, deux emprunts importants ont été lancés hors calendrier à fin septembre et aux mêmes conditions que les deux derniers mentionnés : celui de 180 millions de francs du Crédit suisse, et celui de 50 millions de la Banque populaire suisse. Craignant la concurrence de ces deux gros emprunts, et pour assurer le succès du sien, le canton de Genève lance son emprunt de 44 millions à 4 %, mais au prix d'émission de 100 % net, donc timbre fédéral de 0,60 % compris.

Dans nos Caisses Raiffeisen

L'évolution de la situation doit être suivie attentivement. S'il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier les taux de base, celui de l'épargne de $2\frac{3}{4}$ % (il est par-ci, par-là, déjà de 3 %), d'une part, et celui des hypothèques de premier rang de $3\frac{3}{4}$ %, d'autre part, on offrira néanmoins les obligations à $3\frac{3}{4}$ % pour 5 ans ou à $3\frac{1}{2}$ % pour 3 ans de terme.

Dans le secteur des débiteurs, on tiendra compte de la charge supplémentaire que feront peser les nouvelles obligations. Les crédits de construction, en particulier, ne s'ouvriront plus en dessous de 4 %, avec réserve même que ce taux soit maintenu lors de la consolidation, selon les circonstances du moment. Il en sera de même pour les nouveaux prêts sur des bâtiments locatifs ou semi-artisanaux. Tout le problème de l'échelle des

taux sera revu au début de l'an prochain à la lumière de l'évolution survenue et du budget du nouvel exercice.

A propos du souci des dirigeants d'assurer un rendement rationnel malgré l'augmentation des charges, nous soulignons, une fois de plus, la préoccupation de l'utilisation judicieuse des disponibilités. La Caisse centrale offrant des conditions très avantageuses pour les dépôts à terme des Caisses affiliées, il y a lieu d'en profiter, ne laissant en compte à vue que le minimum rationnel-

lement utile. Pour réserver des échéances au moment voulu, les Caisses peuvent même placer leurs fonds à termes relativement courts de 1 ou 2 ans. Voici d'ailleurs les conditions actuellement en vigueur :

à 1 an de terme : $2\frac{1}{4}$ %
à 2 ans de terme : $2\frac{1}{2}$ %
à 3 ans de terme : $2\frac{3}{4}$ %
à 4 ans de terme : 3 %
à 5 ans de terme : $3\frac{1}{4}$ et $3\frac{1}{2}$ % (le placement pour 5 ans est accepté pour moitié à $3\frac{1}{2}$ et moitié à $3\frac{1}{4}$ %). Fx

La coopération en marche

C'est la coopération en matière d'épargne et de crédit qui fera l'objet de notre propos d'aujourd'hui. Un mouvement coopératif est en effet bien en marche dans notre pays et spécialement dans le Jura. Nous voulons parler du mouvement Raiffeisen. Partout, dans les villages et même dans quelques villes du pays rauraque, des coopératives de crédit sont constituées. Partout elles développent leur bienfaisante activité. Dans certains districts, toutes les communes possèdent une caisse. Les localités les plus opulentes et les villages les plus modestes comptent sur ses services : on annonce la création toute récente d'une caisse à Sornetan pour les trois communes du Petit-Val : Sornetan, Châtelat et Monible.

Raiffeisen

Il s'agit d'un philanthrope allemand dont nous commémorons précisément cette année le 75^e anniversaire de sa mort. Vers 1850, la paysannerie allemande était en grand péril. En pleine réforme de structures économiques, la classe paysanne avait grand peine à s'adapter. Elle était soumise à de graves difficultés financières. Raiffeisen, qui à l'époque était préfet, se rendit compte des graves problèmes posés par la pénurie de capitaux. Plusieurs essais d'y pallier furent voués à l'échec. Pourtant, une coopérative fut créée. Elle se développa. D'autres fondations eurent lieu. La mutualité en matière de crédit était née. Quelque 50 ans plus tard, elle s'établit en Suisse où, sous la houlette et l'impulsion du vénéré Doyen Traber, curé d'une paroisse de Thurgovie, elle connaît bientôt le succès.

60 ans

C'est l'âge de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen qui groupe 1100 caisses locales. Bientôt la grande moitié des communes helvétiques profite de leurs services. Des centaines de milliers de coopérateurs, des mil-

lions de réserves et des masses de bonne volonté travaillent, dans notre pays, à la réalisation des buts poursuivis par Raiffeisen. Prudemment dirigées par l'Union qui a siège à Saint-Gall, les Caisses Raiffeisen, comme nous les appelons communément, constituent une chaîne solide sur laquelle peuvent compter les épargnants et aussi ceux qui ont besoin d'argent. Jusqu'ici, après 60 ans d'existence, jamais une Caisse Raiffeisen n'a fait perdre un sou à ses déposants ou n'a dû avoir recours à la garantie solidaire des sociétaires.

CADRE

Toutes les Caisses Raiffeisen ont une structure identique. Leur activité se développe seulement dans un cadre local, voire régional. Comme dans toute coopérative, les membres ont les mêmes droits. Chaque année, une assemblée a lieu qui entend les comptes et décide de leur acceptation. Il n'est pas attribué de dividende. Il est seulement payé un intérêt aux membres dont le taux ne peut dépasser 5 %. Le bénéfice est intégralement attribué aux réserves. Celles-ci permettent à la Caisse de satisfaire aux obligations imposées par la loi sur les banques et aussi de favoriser membres et clients grâce à des taux avantageux.

Chaque assemblée est l'occasion d'informer les membres en particulier et le public en général relativement au mouvement suisse et au développement de la Caisse locale. Grâce au jeu de la démocratie, dont les règles sont appliquées avec soin, les membres sont conscients qu'ils dirigent le mouvement sur le plan local. Par leur vote, il constitue l'autorité qui préside aux destinées de la société.

Vulgarisation

On peut dire que les Caisses Raiffeisen ont largement contribué à populariser le crédit rural. Souvenons-nous seulement de nos

jeunes années et des problèmes que posaient à ce moment-là les contacts avec la banque. On ne recourait que rarement aux possibilités d'emprunter et de travailler avec du capital étranger à l'exploitation. Combien de bas de laine ne se constituaient-ils pas en raison de l'éloignement et du caractère austère, voire rébarbatif des guichets de banque. On s'en référait aussi, sans autres conseils, aux hommes d'affaires qui faisaient volontiers des affaires aux dépens même des emprunteurs. L'information faisait défaut. Aujourd'hui, qui n'a pas son petit ou grand carnet d'épargne ? On sait maintenant ce qu'est une obligation ou quelqu'autre titre bancaire. Au lieu du célèbre billet, on constitue un emprunt ferme qui vous met à l'abri du renouvellement trimestriel, des frais et démarches s'y rapportant.

Information et discrétion

Un homme informé ou averti en vaut deux, dit-on. Dans nos localités rurales spécialement, le caissier Raiffeisen est l'homme de confiance chez qui on va volontiers se renseigner ou s'informer des questions d'argent. Avec lui, on recherche la solution la meilleure aux problèmes financiers. Grâce aux contacts avec son Union et aussi à son *Messenger*, le caissier est documenté. Il s'applique à rendre service comme l'exigent les buts du mouvement. Les organes dirigeants (Conseils

de direction et de surveillance) sont généralement très dévoués au mouvement coopératif. Ils agissent avec prudence et sagesse. Leurs membres sont conscients que la discrétion doit être à la base de leur activité. Qu'hommage soit rendu ici à leur dévouement et à leur désintéressement.

Développement de la coopération

D'un rapport récemment paru ensuite d'une importante assemblée paysanne, nous avons retenu que la coopération, spécialement sur le plan des machines agricoles, aimerait pouvoir compter sur les caisses de crédit mutuel. Nous sommes persuadés qu'il y a là un secteur où les services des Caisses Raiffeisen doivent être à même de se développer encore. Seulement, les moyens à disposition des Caisses locales ne sont pas illimités. N'y aurait-il pas possibilité, pour mieux rendre service à la classe paysanne et rurale, d'obtenir que leur soient confiés des fonds, comme par exemple les crédits d'investissement ? Ou bien, grâce à la mise en valeur intense des principes Raiffeisen, peut-on renforcer encore les Caisses locales qui pourront alors répondre à tous les services qui sont attendus d'elles ? Epargnants, déposants, répondez présents.

(Le Pays.) Armand Guélat, caissier
Courrendlin (Jura).

si l'on considère la demande qui se manifeste actuellement déjà, on peut affirmer qu'il n'y aura pas de difficulté sous ce rapport. Avec le temps, il s'établira un commerce des droits de propriétés par étages : cela est démontré par les expériences faites à Genève avec les sociétés anonymes de locataires, où une grande partie de ces logements ont déjà changé de mains par la vente des lots d'actions correspondantes.

L'octroi de crédits de construction.

Le postulat selon lequel, comme en Italie, la propriété par étages devrait pouvoir être constituée sur la base des plans de construction, ne peut pas être suivie car c'est la source de trop grandes difficultés, dues essentiellement aux fréquentes modifications des plans pendant l'exécution des travaux. En revanche, on peut admettre la répartition du terrain en copropriété, et on peut envisager que chaque part de copropriété, qui fera plus tard l'objet de la copropriété commune, soit chargée d'une hypothèque. Mais, du fait des complications et des problèmes spéciaux en résultant, une telle procédure ne devrait connaître qu'une utilisation exceptionnelle.

Pour des raisons pratiques, *un crédit de construction ne peut, en règle générale, être accordé que pour l'immeuble dans son entier, chaque copropriétaire étant solidaire de la dette* ; cependant, la répartition future en propriétés par étages peut être prévue dès le début de la construction ; dans ce cas, le créancier accordera des prêts fermes avec, comme gage, chaque part de copropriété, les copropriétaires demeurant débiteurs solidaires. Au reste, la répartition sur chaque étage de l'hypothèque chargeant l'immeuble entier ne peut se faire qu'avec l'accord du créancier hypothécaire. Mais on peut penser que, dans la plupart des cas, un entrepreneur ou un consortium se chargera de construire un bâtiment multifamilial dont il vendra les appartements en cours de construction ou lors de l'achèvement des travaux.

Hypothèque sur l'immeuble entier et sur chaque part de copropriété

Il arrivera fréquemment qu'au moment de la constitution de la propriété par étages, l'immeuble comme tel soit grevé, soit par une hypothèque, soit par un crédit de construction. Dans ce cas, une répartition de l'hypothèque, de la charge, sur chaque droit de propriété sera effectuée en accord avec le créancier, sinon on se trouvera devant des situations juridiques difficiles à résoudre, notamment en cas de réalisation forcée. Cette répartition sera proportionnelle à la valeur des parts exprimées en pour-mille ou en pour-cent. La loi prescrit également que l'immeuble dans son entier ne peut plus être grevé

La propriété par étages et son financement

M. A. Matter, directeur de la Banque cantonale bâloise, a récemment présenté un brillant exposé sur la loi fédérale introduisant la propriété par étages, lors des assises annuelles de l'Union suisse des Coopératives de cautionnement hypothécaire.

Le conférencier, après avoir mentionné le développement historique de la propriété par étages, donné les raisons justifiant l'introduction de celle-ci dans le Code civil suisse et répondu aux principales critiques adressées à ce système de propriété, a examiné les problèmes posés aux bailleurs de fonds par le financement de telles constructions.

De l'avis de M. Matter, il faudra, dans la règle, pratiquer suivant la *forme actuelle utilisée de manière courante pour l'octroi d'hypothèques sur les maisons unifamiliales*. Ainsi, le prêt en premier rang sera limité à 60 % ; pour les petits logements qui trouvent facilement un acheteur, on pourra prêter jusqu'aux deux tiers de la valeur marchande estimée par la banque, alors que pour les appartements de luxe, la limite sera plus basse, le marché étant nécessairement plus restreint pour de tels logements. Pour l'oc-

troi d'hypothèques plus élevées, dépassant la limite d'un premier rang, c'est-à-dire jusqu'à environ 80 % de la valeur marchande, il est prévu, comme d'habitude, d'exiger des garanties supplémentaires, spécialement sous forme de cautionnement. Un nouveau champ d'activité s'offre donc aux coopératives de cautionnement hypothécaire, qui, par leurs prestations, faciliteront l'accès à la propriété par étages aux personnes ne disposant que de ressources financières modestes. Le taux de l'intérêt et le montant du prêt seront les mêmes que pour les hypothèques accordées sur un immeuble entier, car une discrimination sur ces deux points importants serait un frein au développement de la propriété par étages.

Le travail complémentaire incontestable résultant de l'ouverture d'un plus grand nombre de comptes hypothécaires doit être pris en charge par les banques en tant que service rendu à l'économie publique dans l'intérêt du bien commun.

Les possibilités de vente, autrement dit le marché de ces logements, conditionneront l'octroi des prêts aux copropriétaires. Mais

des droits de gage dès l'instant où les parts de copropriété sont hypothéquées. Le créancier hypothécaire devra donc faire attention au fait qu'un prêt sur une part de copropriété par étages ne peut être accordé que si les charges hypothécaires grevant l'immeuble dans son entier sont éteintes ou réparties. Cette pratique sera la garantie d'une situation juridique claire.

Procédure de réalisation forcée

Cette procédure sera exactement la même que celle prescrite pour un immeuble entier. Le créancier a un droit direct sur la part de copropriété soumise au régime de la propriété par étages. Les conditions légales plus sévères concernant la réalisation de parts d'un bien en communauté ne s'appliqueront pas pour la propriété par étages. Le droit de préemption qui existe dans la copropriété usuelle est exclu. Il pourrait être gênant pour le créancier hypothécaire que les copropriétaires d'étages conviennent d'un droit d'opposition à faire valoir lors de la vente d'un étage, d'un appartement ou d'un local commercial à un tiers. Etant donné que, d'après la loi, cette prescription est valable pour

tous les ayants cause du copropriétaire, une telle opposition pourra également être formée contre un créancier hypothécaire qui, en cas de vente aux enchères, serait obligé, afin de couvrir sa créance, de se porter acquéreur de la part en copropriété par étages. Il est vrai que la loi prévoit que le juge peut déclarer sans effet l'opposition non fondée sur un juste motif, ce qui, lors d'une acquisition forcée par le créancier hypothécaire, devrait être régulièrement le cas. Il serait cependant plus judicieux que le créancier hypothécaire prenne garde à ce que la possibilité d'opposition soit exclue lorsqu'il est lui-même obligé d'acquérir la part de copropriété par étages dans une procédure de réalisation forcée. Le créancier hypothécaire est également responsable des loyers, pour autant qu'il n'occupe pas l'appartement lui-même, mais qu'il le loue à des tiers. Lorsque le créancier hypothécaire devient propriétaire lors d'une réalisation forcée, il peut revendre la part de copropriété par étages ou la louer et, dans ce cas, le loyer est fixé par comparaison avec ceux pratiqués pour de mêmes objets dans des immeubles locatifs.

(*Le Bulletin Immobilier.*)

R. B.

dispositions à cause de mort s'appliquent également aux donations à cause de mort. Or, lorsque la donation à cause de mort porte non sur l'universalité ou sur une quote-part de la succession, mais sur une chose déterminée, cette libéralité est un legs. Au décès du donateur, le donataire n'acquiert pas un droit immédiat sur la chose donnée, mais une action personnelle en délivrance de cette chose contre les héritiers (art. 562 CC).

Il convient toutefois de relever que la liberté de disposer de ses biens par donation à cause de mort n'est pas absolue. Elle est limitée par les droits des créanciers du défunt, d'une part, par les règles sur la réserve et les rapports, d'autre part. Dans la procédure prévue par la loi, les héritiers légaux et réservataires sont mis à même de vérifier les titres d'acquisition de ceux qui se prétendent successeurs du défunt, à titre universel ou singulier. Les règles de la dévolution au décès ne peuvent être éludées en recourant à des voies détournées, par exemple le mandat *post mortem* ou le dépôt de papiers-valeurs au nom d'un tiers, combiné avec une stipulation pour autrui; de tels actes sont assimilés à la donation à cause de mort et soumis aux règles applicables à celle-ci.

Dans le cas particulier, les héritiers de L. C. sont devenus titulaires en main commune de la créance contre la banque (art. 560 CC) et c'est à eux que le bénéficiaire de la promesse de donner à cause de mort doit s'adresser. Les héritiers pourront, le cas échéant, faire valoir par voie d'exception l'invalidité de la donation. Tant que les héritiers n'ont pas exécuté la donation, le bénéficiaire de la promesse de donner ne peut s'adresser à la banque.

La banque dépositaire de biens du défunt ne saurait ignorer les héritiers en invoquant le devoir de discrétion qui la liait à son mandant. *Le droit au secret bancaire passe en effet aux héritiers. Chacun d'eux a le droit d'être pleinement renseigné sur tout ce qui concerne le patrimoine du défunt. Cette connaissance lui est nécessaire pour faire valoir ses droits.* (C'est nous qui soulignons. Réd.) Quant aux faits de nature strictement personnelle que le défunt aurait confiés à son banquier en lui ordonnant expressément de garder le secret même à l'égard de ses héritiers, la question peut encore rester indécise.

G. C. ne saurait se prévaloir du fait qu'il détient actuellement le livret d'épargne, car il ne lui a pas été remis par tous les héritiers, ce qui eût été nécessaire pour que la donation fût valablement exécutée par la communauté héréditaire.

Il ne peut non plus se prévaloir de l'article 975 CO en soutenant que le carnet d'épargne revêtu de la clause de présentation

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Livret d'épargne. Création au nom d'un tiers; effets. Donation à cause de mort. Secret bancaire.

L. C. a déposé Fr. 10 000.— à la caisse d'épargne de B. sur un carnet d'épargne qu'il a fait établir au nom de son petit-fils G. C. Toutefois, il y a fait inscrire la réserve suivante: « A l'entière disposition de M. L. C. de son vivant. » L. C. a disposé du carnet d'épargne jusqu'à sa mort survenue le 15 juin 1958. Peu avant la mort de L. C., l'avocat de son petit-fils avait invité la banque par écrit à ne consacrer aucun retrait à L. C. Quelque temps plus tard, L. C. avait lui-même demandé le remboursement total à la banque, sans succès, du fait qu'une condition du prêt prévoyait qu'un remboursement de plus de Fr. 5000.— n'aurait lieu qu'après soixante jours d'avertissement.

Le 23 juin 1958, après le décès de son grand-père, G. C. demanda à son tour le remboursement du carnet, demanda que la banque écarta du fait qu'elle n'avait pas l'accord de tous les héritiers. G. C. demanda alors en justice à la banque le remboursement du carnet d'épargne. Devant le Tribunal fédéral saisi d'un recours, la demande de G. C. a été écartée pour les principaux motifs suivants:

La création d'un livret d'épargne au nom d'un tiers et la remise du livret dans l'in-

tention de donner au tiers qui l'accepte, constitue une donation entre vifs. (C'est nous qui soulignons. Réd.) En l'espèce, L. C. a bien établi le carnet au nom de son petit-fils, mais il ne le lui a pas remis et ne lui en a même pas cédé de son vivant la nue-propriété. Il n'a donc pas fait une donation entre vifs. Comme l'acceptation de la libéralité par G. C. résulte implicitement de son intervention auprès de la banque, *la création d'un livret d'épargne se qualifie comme une donation à cause de mort.* Selon l'article 245, alinéa 2, CO, les donations à cause de mort sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort, soit aux règles du pacte successoral. Il en est de même du mandat conféré à un tiers pour faire une libéralité après la mort du mandant (mandat *post mortem*). Ces règles n'ont pas été respectées, pas plus que celles concernant le testament.

Contrairement aux actes entre vifs, les actes à cause de mort entachés d'un vice de forme ne sont pas nuls mais seulement annulables. Seuls les héritiers ou légataires intéressés ont qualité pour se prévaloir d'un motif d'annulation (art. 520, al. 3, et 519, al. 2, CC). En conséquence, la banque ne peut opposer le moyen tiré du vice de forme à la réclamation de G. C.

Toutefois, par le renvoi de l'article 245, alinéa 2, CO, les règles sur le contenu des

est un papier-valeur. Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si le livret d'épargne est un papier-valeur. De toute façon, en effet, au contraire de l'article CO qui vise les titres au porteur, l'article 975 CO n'oblige pas le débiteur d'un titre nominatif à payer à tout porteur justifiant de son identité avec la personne au

nom de qui le titre est créé. Il autorise seulement le débiteur à payer au porteur, sur le vu de cette justification et dégage sa responsabilité s'il paie de la sorte. G. C. ne peut donc exiger le paiement par la seule présentation du livret établi à son nom. (ATF 89 II 87) J.-F. E.

(L'employé de banque suisse.)

L'épargne, son utilité personnelle et sociale

L'instinct de l'épargne est primordial chez l'être humain. Dès son plus jeune âge, l'enfant obéit à cet instinct : il collectionne des pierres, des images, des boutons, des marions.

Il n'est que de retourner les poches d'un gosse pour s'en rendre compte ! Plus tard, bien des enfants économisent les sous que donne le parrain, ou ceux qu'ils gagnent en faisant des commissions. Il s'agit, pour les éducateurs, de cultiver cet instinct de l'épargne en vue de la formation du caractère. Car le fait d'épargner signifie qu'on renonce à une jouissance immédiate en faveur d'un but plus lointain. C'est en cela que réside, humainement parlant, le sens profond de l'épargne.

Ce qui est vrai du passé l'est aussi de l'avenir

L'épargne a également une importance considérable au point de vue économique et social. La capacité de production de notre industrie, nos institutions sociales, nous les devons en bonne partie à l'esprit d'économie des générations qui nous ont précédés ; et ce qui est vrai du passé l'est aussi de l'avenir. Notre pays va au devant de tâches importantes ; les recherches scientifiques, le développement économique absorbent des capitaux considérables ; l'amélioration du réseau routier, la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie, la défense nationale, la réalisation de nombreux postulats sociaux exigent des investissements énormes.

Le revenu net du peuple suisse a atteint 35,5 milliards de francs en 1961 (contre 19 milliards en 1951). Environ 8,6 % du revenu de tous les salariés est affecté à l'assurance sous des formes diverses : AVS, assurances vie, caisses de pensions, assurances de groupe. 13,5 % sont placés soit sur des livrets d'épargne, soit en papiers-valeurs. L'esprit d'épargne du peuple suisse contribue aussi à maintenir les taux d'intérêt à un niveau relativement bas et à améliorer par conséquent la capacité de concurrence de l'économie suisse.

Les institutions sociales de l'Etat et des entreprises ne devront et ne pourront jamais tuer l'épargne individuelle. L'Etat-Pro-

vidence est une utopie ; d'ailleurs, cela ne ferait que paralyser la liberté d'action de l'individu. Et il ne faut pas oublier que les institutions de prévoyance officielles sont financées par les deniers des contribuables, et qu'elles exigent un appareil bureaucratique coûteux. Le citoyen de l'Etat-Providence serait entièrement entre les mains de l'administration ; il y perdrait son sens de la responsabilité, le goût de l'action, la faculté de prendre lui-même des décisions.

L'Etat devrait accorder des privilèges fiscaux plus étendus à l'épargne

Mais il est nécessaire, il est indispensable que l'Etat encourage l'épargne. Il doit — il devrait, disons plutôt — accorder des privilèges fiscaux plus étendus à l'épargne. Si notre politique monétaire, celle de la Banque nationale, s'efforce avec succès de maintenir la solidité du franc suisse — notre monnaie est l'une des plus « dures » qui existent — la politique fiscale de la Confédération et des cantons est déjà plus discutable. Elle devrait, comme nous l'avons déjà dit, prévoir des allègements pour l'imposition de la fortune et du revenu de la fortune, au lieu de « punir » les épargnants, comme c'est trop souvent le cas, et d'entraver la formation de l'épargne-capital, celle qui ira s'investir ensuite dans l'économie par l'intermédiaire des banques.

Or, à l'heure actuelle, les besoins en capitaux de l'économie dépassent l'accroissement de l'épargne, ce qui est fâcheux, car il faut faire appel à des capitaux étrangers. Mieux vaudrait favoriser l'esprit d'épargne, encore très vivant chez nous (de 1955 à 1960, les dépôts d'épargne auprès des banques suisses ont augmenté de 4 milliards de francs pour atteindre 15 milliards) et ne pas considérer comme un « capitaliste » le citoyen qui, au lieu de dépenser tout ce qu'il gagne, sait mettre de côté pour un but lointain, ou pour les mauvais jours. L'épargne, il ne faut pas l'oublier, est un élément essentiel pour le maintien du niveau des prix. Dans les périodes où les salaires haussent, il est nécessaire que l'épargne augmente parallèlement à cette augmentation du revenu pour éviter une hausse des prix.

Y a-t-il une « technique » de l'épargne ?

Certainement. On pourrait la résumer comme suit : Se contenter, en matière d'épargne, de visées modestes... mais s'en tenir à ce que l'on a décidé. Epargner dix ou vingt francs finiront par faire une grosse somme. Commencer aujourd'hui, et non pas demain, à mettre de côté la somme que l'on a décidé d'épargner. Il s'agit là d'un acte de volonté. Mais quand nous aurons pris l'habitude de verser régulièrement une somme, si modeste soit-elle, sur notre livret d'épargne, cela deviendra une habitude, et une chose qui va de soi.

L'épargne nous donne un sentiment de sécurité pour parer à un coup dur ou pour la réalisation d'un but plus ou moins éloigné. Mais, encore une fois, il faut que notre politique fiscale facilite la création d'un petit capital, au lieu de donner une prime, si l'on peut dire, à ceux qui dépensent tout ce qu'ils gagnent jusqu'au dernier centime... et parfois même un peu au-delà ! CPS.

Idées directrices

L'esprit d'économie

Les hommes mûrs d'aujourd'hui encore imbus des principes du XIX^e siècle ont coutume de se lamenter sur la ruine à peu près complète de l'esprit d'économie dans les jeunes générations. On ne met plus rien « de côté » : l'ouvrier, l'employé moderne, le jeune ménage même, dépense chaque semaine ou chaque mois la totalité de son gain. Mieux que cela : on hypothèque l'avenir, on gaspille, en achetant à crédit, ce qu'on ne possède pas encore. Notre époque connaît en effet ce paradoxe corrompateur d'un crédit très large pour le superflu : qu'on songe aux « facilités » accordées aux acheteurs d'une auto, d'un poste de radio, tandis que le crédit pour les choses nécessaires — l'alimentation et le vêtement — a presque entièrement disparu. Cet empiètement sur l'avenir est la contrepartie dévorante de l'ancien esprit d'économie, c'est une prévoyance retournée. L'homme qui naguère réservait quelque chose pour le lendemain pouvait dire : L'avenir sera rempli de ce que j'amasse aujourd'hui. Le gaspilleur moderne peut dire : l'avenir sera vidé de ce que je dévore aujourd'hui. Le premier nourrit le futur, le second le vampirise.

Gustave Thibon, écrivain-paysan.

Des visiteurs étrangers

De nombreux pays d'Afrique et d'Asie en sont au stade de la formation, ayant passé depuis peu à l'indépendance après la période de colonisation. Ces pays neufs, qui se construisent au siècle de l'électronique, ont besoin de l'expérience des Etats du vieux monde pour franchir rapidement et sur la bonne voie les étapes du progrès.

C'est ainsi qu'à l'Union suisse la série des visiteurs étrangers ne discontinue pas, tout spécialement de ceux d'expression francophone. Nous avons annoncé, l'an dernier, la visite du jeune Dahoméen, M. Tokpanou, licencié en droit de l'Université de Paris, nommé depuis directeur de la Banque dahoméenne de développement. Ce pays nous a envoyé par la suite deux stagiaires, l'un en avril 1962, M. R. Akueson, l'autre en automne, M. Akplogan. Ces responsables de l'organisation du crédit rural au Dahomey ont paru enchantés de l'enseignement reçu soit dans les bureaux de l'Union, soit en accompagnant un reviseur dans la visite de Caisses locales. Les cahiers de notes remplis et le matériel d'information emporté leur permettront de compiler fructueusement la matière Raiffeisen à laquelle ils se sont passionnés et qu'ils devront appliquer dans le domaine de la pratique. Avec nos encouragements, nous leur avons surtout demandé de faire preuve de patience, de persévérance et de courage.

En février dernier, nous recevions trois représentants du sud Viet-Nam, MM. Yen Tran Viet, Sao et Vuong. Ils étaient envoyés par la Direction de l'Information et du Plan au Commissariat général à la Coopération et au Crédit agricole de Saïgon. Tous trois avaient un secteur pratique à explorer dans la coopération agricole, la technique comptable, le droit et l'économie rurale. Vaillants et courageux à l'étude malgré leur âge (tous les trois jeunes pères de famille), ils ont fait preuve de la meilleure conscience dans l'accomplissement de la tâche qui leur avait été attribuée par le gouvernement de leur patrie. Qu'on juge des efforts physiques qu'ils ont dû surmonter quand on pense que, venant d'un pays situé près de l'équateur et n'ayant jamais vu de neige, ils ont dû affronter en Suisse les trois mois les plus rigoureux de ce dernier hiver. A côté de bons souvenirs, c'en est un qu'ils n'oublieront certainement pas. Et disons qu'ils ont laissé à notre Union l'impression d'honnêtes et vaillants travailleurs tout dévoués à leur pays. Nous souhaitons qu'ils trouvent la récompense à leurs efforts dans le succès de la mise en pratique des enseignements reçus.

En avril-mai dernier, ce fut au tour de la Tunisie de nous envoyer un messager

chargé d'apprendre à connaître le mouvement Raiffeisen dans sa pratique la plus pure alors que, théoriquement, l'idée est déjà enseignée officiellement à l'Université de Tunis par un pionnier qui a réussi à imposer sa doctrine sur le crédit coopératif rural autonome du système Raiffeisen, face aux expériences négatives faites par le Crédit agricole étatisé. Pays déjà plus évolué, la Tunisie peut entrevoir la formation d'une élite qui formera les cadres des institutions locales autonomes mais encouragées par l'Etat.

Voilà ce que nous a expliqué M. Mohamed Larguèche, porteur d'un diplôme de capacité de droit de l'Université de Tunis et ayant une formation bancaire. M. Larguèche, qui cherche à vouer ses talents à l'éducation coopérative, s'est penché sur tous les problèmes théoriques et pratiques qui touchent à l'enseignement de l'idée du mutualisme du crédit et à sa mise en œuvre au service des populations agricoles : étude de la structure et du fonctionnement du système Raiffeisen à l'échelon local comme à l'échelon cantonal puis central. La visite de deux Caisses locales a parachevé l'instruction reçue à l'Union.

Bon courage et bon succès au futur professeur chargé de lancer le mouvement dans son pays, la Tunisie, sur le plan de la coopération active de tous les travailleurs de la terre !

Et tout en instruisant pratiquement M. Larguèche en cours de révision de deux Caisses locales genevoises, le délégué de l'Union, M. Froidevaux, a eu l'honneur de recevoir une cohorte imposante de plus de 60 coopérateurs français, tous dirigeants des Caisses du crédit mutuel libre du département de la Mayenne, venus en cars de Laval, leur directeur, M. Ouvrard, et leur président, M. Vivien, en tête, pour prendre contact avec leurs amis coopérateurs suisses.

Précisons que le directeur Ouvrard avait déjà eu de nombreux contacts avec notre Union centrale et qu'enchanté pour ne pas dire enthousiasmé par l'esprit qu'il a trouvé chez nous dans le champ de la coopération rurale de crédit, il a tenu à récompenser ses plus proches collaborateurs en leur donnant l'occasion de voir aussi ce qui se fait en Suisse et d'en tirer un profit personnel.

C'est ainsi qu'unissant l'utile à l'agréable et après avoir visité rapidement la ville de Genève, la caravane des raiffeisenistes français s'arrêtait devant le château de Dardagny où une chaude réception leur était réservée par les dirigeants de la Caisse de cette importante commune autant viticole qu'agricole. Les visiteurs s'intéressèrent vivement aux instructions reçues tout d'a-

bord du délégué de l'Union, puis du président de la Caisse locale, M. Louis Hutin, de son caissier M. Charles Pierrehumbert et enfin de M. Edmond Ramu, membre du Conseil d'administration de l'Union.

MM. Vivien et Ouvrard présentèrent aimablement leur activité de mutualistes du crédit dans le département de la Mayenne et il en résulta un échange d'idées fructueux au profit de tous. Un vin pétillant du pays, offert gracieusement par ces Messieurs de Dardagny, devait combler les cœurs et illustrer les efforts des ruraux à faire fructifier la terre du pays.

A l'heure de l'intégration, ces contacts entre coopérateurs de pays voisins sont des plus heureux et des plus bénéfiques pour chacun. Nous y avons appris avec quelque fierté le sentiment de respect qu'ont nos voisins pour le mouvement Raiffeisen suisse et les liens qui les y attachent par la lecture régulière de notre « Messager Raiffeisen ». Et notre modestie doit nous faire reconnaître qu'on apprend toujours quelque chose de son voisin. Ces contacts humains sont tellement nécessaires que nos amis français ont manifesté le vœu de les renouveler en invitant aussi nos dirigeants suisses à visiter leur pays pour y étudier leurs organisations. L'esprit de collaboration doit déborder du plan national pour rayonner et s'épanouir au profit de l'Europe de demain.

Fx

Nouvelles formules

Dans le but de faciliter la tâche des caissiers et administrateurs, le Secrétariat de l'Union complète, au fur et à mesure des besoins, le portefeuille des formulaires d'usage courant. Au catalogue N° 6 du service des fournitures, on pourra ajouter, sous lettre r), « Formules diverses » :

N° 218 Déclaration de cession de subventions.

N° 219 Avis de cession de subventions.

N° 220 Ordre de bonification au débit d'un crédit de construction.

La formule 218 est à annexer au dossier d'un crédit de construction ou pour la rénovation de bâtiments au bénéfice de subventions accordées par les pouvoirs publics : Confédération, canton, commune. Le cédant déclare formellement que lesdites subventions seront versées directement à la Caisse cessionnaire.

Par la formule 219, l'autorité compétente prend note de la cession des subventions et certifie qu'elle effectuera les versements directement à la Caisse.

Enfin, seules les factures qui concernent le crédit de construction peuvent être payées au débit du crédit ouvert. Les montants doivent être versés par la Caisse elle-même et directement aux maîtres d'état, artisans et fournisseurs. Ces paiements n'ont lieu que sur présentation d'ordres écrits du maître de l'ouvrage, sous forme de bons ou chèques visés par l'architecte. La formule 220 convient parfaitement pour ce genre de paiements. Nous renvoyons ici Messieurs les caissiers au chiffre 10 de la circulaire de septembre dernier « Directives concernant l'octroi de crédits de construction ».

F_x

■ Coin de la pratique

Vente d'un immeuble grevé d'un droit de gage immobilier collectif.

Nous parlons d'un droit de gage immobilier collectif lorsque plusieurs immeubles sont mis en gage pour une même créance, c'est-à-dire que chaque immeuble répond de la totalité de la dette au prorata de sa valeur dans l'hypothèque en question, si bien qu'un maximum de garanties est offert au créancier. La constitution d'un droit de gage immobilier collectif est aussi possible si les différents immeubles ne sont pas situés dans un même arrondissement du registre foncier. De plus, ils ne doivent nullement être grevés dans le même rang. Quelles sont alors les conditions qui doivent être remplies pour constituer valablement un tel droit de gage collectif ? L'art. 798 CC les mentionne. Par conséquent un droit de gage collectif peut être constitué seulement si les différents immeubles appartiennent :

1. au même propriétaire, ou
2. à des codébiteurs solidaires.

Dans tous les autres cas de gage constitué sur plusieurs immeubles pour une même créance, chacun d'eux doit être grevé pour une part déterminée de celle-ci. Si donc nous voulons grever cinq immeubles, chaque immeuble — d'après ce qui vient d'être dit — doit être grevé d'un montant partiel (ce montant correspond à une partie de la dette totale créditée). Ainsi, par exemple, pour une dette de fr. 100 000.—, chacun pour au moins fr. 20 000.—. Chaque immeuble répond alors hypothécairement seulement pour fr. 20 000.— et, en cas de pertes éventuelles, le débiteur serait personnellement responsable, mais pas les différents immeubles, même si la valeur vénale effective de chaque immeuble dépassait fr. 20 000.—. Cependant, de telles pertes ne pourraient être que plutôt exceptionnelles, puisque le but du

droit de gage collectif est justement d'offrir la plus grande garantie possible.

Eu égard à la forme, nous aimerions encore brièvement attirer l'attention sur quelques points. Si les différents immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements du registre foncier, l'inscription — selon art. 42, al. 2 de l'Ordonnance sur le registre foncier — doit être requise dans l'arrondissement dans lequel se trouve la plus grande surface des immeubles à hypothéquer. Là-dessus, le propriétaire, se fondant sur la légitimation de l'inscription dans le premier arrondissement du registre foncier, doit requérir successivement l'inscription du droit de gage dans les autres arrondissements. Parfois, il peut arriver qu'un conservateur du registre foncier refuse d'inscrire un droit de gage collectif, prétextant que les relations des hypothèques ne seraient soi-disant pas apparentes. Il y a effectivement des cas où un profane ne comprendrait rien aux différentes inscriptions et où un homme du métier doit bien étudier la situation. Naturellement, cela n'est quand même pas une raison pour refuser l'inscription d'un droit de gage collectif, puisqu'elle est expressément admise par la loi. Tout au plus, pourrait-on se demander s'il n'y aurait pas aussi une autre voie qui permettrait au créancier d'obtenir la même garantie.

Après ces considérations plutôt générales sur le droit de gage immobilier collectif, nous en arrivons à la réponse à notre question : « Qu'en est-il si un immeuble grevé d'un droit de gage collectif doit être vendu ? » Il se peut que le créancier soit d'accord avec la libération du gage parce qu'il se considère en sûreté avec les immeubles restants. Mais cela n'est pas partout et toujours le cas. Alors un véritable droit de gage collectif n'est plus guère possible, pour autant que l'acquéreur ne s'engage pas aussi solidairement pour la dette totale. Cela ressort clairement des art. 833, al. 1 CC et 46, al. 1 de l'Ordonnance sur le registre foncier. Une banque s'efforcera donc d'obtenir de l'acquéreur de l'immeuble en question la signature d'un engagement de codébiteur solidaire de la dette, car, de cette manière, elle conserve le maximum de sûreté, telle que l'offre un droit de gage immobilier collectif. Si cela n'est pas réalisable, il faut alors, dans une vente, procéder comme dans le cas où les immeubles n'appartiennent pas au même propriétaire ni à des codébiteurs solidaires, c'est-à-dire répartition de la garantie. Celle-ci peut être stipulée par les parties elles-mêmes. Si elles ne la font pas, le conservateur du registre foncier a l'obligation d'y procéder d'office d'après la valeur estimative. Si le créancier, donc par exemple la banque, n'est pas d'accord avec ce procédé, il lui reste la possibilité de dénoncer le prêt pour le terme le plus proche. Une menace

dans ce sens pourrait éventuellement déterminer l'acquéreur à signer un engagement de codébiteur solidaire de la dette, si bien que, pour la banque, rien ne serait changé quant à la garantie hypothécaire.

G., Dr en dr.

* * *

Comment peut-on hypothéquer une parcelle de forêt et à quoi faut-il surtout être attentif ?

Dans la plupart des cas, la forêt, comme partie intégrante d'un bien-fonds, sera comprise dans l'hypothèque totale de celui-ci. Dans ce cas, la mise en gage de la forêt ne pose pas de problème spécial, parce que la valeur de la forêt ne représente alors qu'une partie seulement de la valeur totale du bien-fonds et, en général, qu'une partie relativement petite. En pareil cas, des conventions particulières concernant les coupes de bois dans cette forêt ne sont pas nécessaires entre créancier et débiteur, donc entre caisse de crédit et propriétaire du bien-fonds.

Tout autre est la situation si une parcelle de forêt seulement est mise en gage. Dans ce cas précisément, la valeur du gage dépend exclusivement de la valeur de cette parcelle de forêt. Et cette valeur de la mesure de l'exploitation, des coupes de bois. Les parcelles de forêt sont dans la règle estimées par les organes forestiers ; la valeur de rendement et la valeur vénale sont généralement calculées d'après la méthode du cubage sur pied. La valeur de rendement s'établit sur la base de la moyenne de croissance du bois et du rendement pendant une série d'années. La situation de la forêt, les possibilités de transport du bois abattu, etc., sont aussi à prendre en considération. L'hypothèque d'une telle parcelle de forêt, séparément et sans garantie supplémentaire, ne doit en aucun cas aller au-delà de la valeur de rendement, peut-être plutôt jusqu'au $\frac{3}{4}$ de cette valeur. Si le propriétaire diminue la valeur de la parcelle de forêt par de trop fortes coupes de bois, le créancier hypothécaire peut déjà, sur la base des art. 808-810 CC, exiger un acompte correspondant de la dette hypothécaire. Il sera assurément plus utile, lors de la conclusion du prêt et de la stipulation du contrat hypothécaire, d'insérer dans ce document une clause par laquelle le propriétaire du gage est obligé, en cas d'exploitation anormale de la parcelle de forêt, de consacrer l'excédent du revenu à un acompte extraordinaire de son emprunt. De cette manière, créancier et débiteur parviendront mieux à leur fin et auront moins à recourir à l'aide du juge.

IN MEMORIAM

Le Mont sur Lausanne (Vaud)

Le brusque décès de notre fidèle sociétaire Edmond CORBAZ, dit « Fifi », dans sa 53^e année, nous a douloureusement affligés.

Membre du Conseil communal, président d'honneur des Armes de Guerre, membre fondateur et membre d'honneur de la Société de gymnastique, membre d'honneur et fidèle collaborateur de l'Echo des Bois.

Nous exprimons à sa famille, et tout particulièrement à sa sœur Simone, nos très sincères condoléances. E. B.

Communications du bureau de l'Union

Préparatifs pour la clôture annuelle des comptes

La fin de l'année approche à grands pas. MM. les caissiers feront bien de commencer sans tarder les travaux préliminaires du bouclage.

On peut déjà en particulier :

- a) calculer les intérêts,
- b) préparer les différents extraits : inscription des comptes dans l'ordre numérique des folios des grands livres où se trouve le solde de l'année en cours (il n'est pas possible de maintenir chaque année le même ordre des comptes), avec indication du solde au 1^{er} janvier. On peut même préparer le tableau récapitulatif de chaque extrait. Le total de la colonne « Soldes fin année précédente » ou « Soldes au 1^{er} janvier » doit correspondre au montant indiqué dans la colonne « Soldes au 31 décembre » du tableau récapitulatif de l'extrait respectif de l'année précédente. En fait, cette première colonne des extraits n'est que l'image de celle des « Soldes au 31 décembre » de l'année précédente. Ce résultat donne déjà la certitude qu'aucun compte n'a été oublié ou porté deux fois. Voilà un bon point de départ qui facilite grandement l'établissement définitif des extraits au début de l'an.

c) contrôler le report des opérations des journaux sur les comptes particuliers des grands livres. Cette précaution à ne pas négliger évite bien des ennuis et la perte d'un temps précieux imposé par la recherche fastidieuse d'erreurs ou d'oublis.

Notre expérience nous prouve, une fois de plus chaque année, que les caissiers qui ne prennent pas les dispositions utiles en vue de l'avancement des travaux de clôture, dans le courant du second semestre déjà, avant Noël en tout cas, ne sont que difficilement en mesure de combler le retard ainsi occasionné.

Commande de matériel

Pour diminuer également le travail qui incombe au personnel de l'Union à la fin de l'année et pour toujours être servis promptement,

Messieurs les caissiers sont priés de commander maintenant déjà les différents formulaires à utiliser pour l'établissement des comptes annuels.

Abonnement au « Messenger Raiffeisen »

Pour des motifs d'ordre technique et par mesure d'économie, le tirage de chaque numéro est limité aux besoins réels. Le nombre d'exemplaires « disponibles » est ainsi chaque mois très réduit.

Les Caisses qui désirent abonner de nouveaux membres l'an prochain voudront bien leur assurer le service du journal dès le numéro de janvier. A cet effet, elles communiqueront *maintenant* déjà les nouvelles adresses au Bureau de l'Union.

Sur demande, l'Union remet à l'examen, pour la révision, la liste des abonnés.

C'est l'occasion de répéter que le service de l'abonnement à tous les sociétaires constitue le meilleur moyen de propagande de l'esprit raiffeiseniste et que la modeste dépense supplémentaire occasionnée représente un excellent placement.

Dernier délai pour le remboursement de l'impôt anticipé des personnes juridiques

Les demandes en remboursement de l'impôt anticipé déduit des intérêts échus en 1960 des avoirs des communes et paroisses, corporations, coopératives, sociétés, etc., doivent être présentées à l'Union pour le 30 décembre 1963 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises encore en temps utile à l'Administration fédérale des contributions à Berne. Le droit au remboursement pour les intérêts de 1960 s'éteint le 31 décembre 1963. PK

Changements d'adresses

Nous prions instamment MM. les caissiers et MM. les présidents des Comités de direction de bien vouloir nous annoncer sans retard les mutations intervenues au sein des organes dirigeants, notamment la nomination d'un nouveau caissier ou d'un membre du Comité de direction ayant la signature sociale, du président ou d'un caissier remplaçant, du président ou d'un membre du Comité de direction ayant la signature sociale, du président du Conseil de surveillance. Pour chacun, donner l'adresse complète avec, éventuellement, le numéro du téléphone.

Par la mise rapide à jour du registre des adresses à l'Union, on évite des complications et des retards dans l'expédition et la réception de la correspondance ; on facilite ainsi grandement les tâches de l'Office de révision et de la Caisse centrale, cela tout à l'avantage des Caisses intéressées. Nous exprimons, par avance, notre vive gratitude pour ces communications si utiles.

Nouvelles des Caisses affiliées

Vouvry (Valais).

Le « Jubilé » de la Caisse Raiffeisen.

En cette splendide journée automnale, d'une sérénité délicate où, dans l'azur d'un bleu intense le soleil répandait une pure et harmonieuse lumière dorant le paysage, cinq confortables cars des « Voyages Leyvraz » emmenaient 130 raiffeisenistes qui fêtaient, dimanche 29 septembre, le « Jubilé » de leur Caisse.

Dès le départ, une ambiance familiale de meilleur aloi ne cessa de régner et cette promenade, dans le site enchanteur de la « Riviera » vaudoise parée de ses plus somptueuses couleurs, fut agréable à souhait. Au Buffet de la Gare de Lausanne, l'accueillante salle des XXII Cantons reçut nos promeneurs et un excellent banquet, servi dans toutes les règles de l'art, permit à chacun

d'apprécier un menu digne des plus fins gourmets.

Au dessert, selon une tradition dûment établie, s'ouvrit la partie officielle. Chaleureuse fut l'allocution présidentielle de M. Marcel Quaglia qui salua les invités et tous les participants et rappela, avec émotion, le souvenir de nos chers membres défunts. Puis, sous l'invité du dynamique major de table M. Paul Pignat, se succédèrent différents orateurs qui, tous, eurent des paroles extrêmement aimables à l'égard de la Caisse.

M. Maurice Vuadens, membre fondateur et cheville ouvrière de cette belle œuvre, évoqua avec brio et humour la période difficile du début, puis l'ascension progressive de la Caisse qui atteint cette année un chiffre record d'affaires faisant bien augurer de l'avenir.

M. Géo Froidevaux, délégué central, après avoir exprimé sa gratitude et sa joie de se trouver

parmis les Valaisans, dont les affinités avec les Jurassiens sont multiples, exposa avec maîtrise les principaux objectifs de la Caisse Raiffeisen, ses buts économique, éthique et social reposant sur des principes solides et bien éprouvés. Il mit en relief la mission providentielle de la communauté rurale, vrai rempart du fédéralisme, définit le rôle véritable de l'argent du village au service de l'homme pour son épanouissement physique, social et spirituel. Il brossa un tableau saisissant de la marche prodigieuse du mouvement raiffeiseniste suisse et avec foi adressa un vibrant appel pour développer toujours plus cette magnifique institution villageoise.

M. Bernard Dupont, président de Vouvry, en magistrat éclairé et conscient, souligna la valeur sociale de la Caisse, ses apports précieux dans l'économie, son action humaine, charitable et chrétienne dans tous les milieux et le rôle prépondérant qu'elle est appelée à jouer dans les investissements futurs. M. Paul de Courten, préfet, releva les amicales et fructueuses relations qu'il a toujours entretenues avec les organes dirigeants et la population de Vouvry et exalta la contribution importante de cette dernière aux œuvres du district. M. Urbain Zufferey, président cantonal, apporta au nom de son Comité vœux, félicitations et encouragements et insista sur la nécessité de développer encore l'esprit d'entraide, l'amour de Dieu et du prochain. Au nom des Caisses de Vionnaz et des Evouettes, M. Trisconi et Bussien exprimèrent à leur tour leurs vœux très cordiaux.

La séance levée, les groupes au gré des fantaisies s'égaillèrent dans la cité lausannoise. A 1800 h. départ joyeux dans l'embrasement féérique du soleil couchant. A Vouvry, au « carnotzet » de l'auberge, Comités et membres fondateurs se retrouvèrent pour passer dans l'intimité quelques heures charmantes et fort gaies tout embaumées du parfum des souvenirs... P.

Asuel (Jura)

Le 16 mars 1963, 39 sociétaires répondant à l'appel des Comités, sont réunis à l'école en assemblée générale pour prendre connaissance des comptes et du résultat de l'exercice 1962.

Après les formalités d'usage, le président Schaffner salue la cohorte des participants, se dit heureux de suivre l'évolution de la Caisse et a plaisir à constater que la semence mise en terre ferme a porté fruits et avantages appréciés.

En termes élogieux, il rappelle la mémoire de M. Sylvain Michel, homme de chez nous, connu de chacun pour son dynamisme, ami des économiquement faibles, enlevé trop tôt à l'affection des siens et de ses nombreux amis, et demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence en souvenir de ce grand ouvrier du mouvement coopératif.

Notre caissier brosse un tableau suggestif et circonstancié du compte de caisse et du bilan, fait part à l'assemblée du bénéfice de l'exercice, soit fr. 1229.60 et du montant des réserves se chiffrant à fr. 10250.10.

Et pour conclure, notre caissier rappelle la soirée du 8 mars 1953. Réunis dans la salle de la maison communale, neuf citoyens, ayant à leur tête un dynamique initiateur, M. l'abbé Marer, rév. curé d'alors, décidaient de créer pour nos deux modestes villages, une Caisse locale système Raiffeisen. Epaulés par deux connaisseurs et infatigables pionniers du mouvement copératif. MM. Froidevaux, réviseur, et Michel, président de la Fédération jurassienne, les deux alertes conférenciers de l'heure surent montrer et faire comprendre à l'auditoire les multiples avantages des Caisses locales ; ils scellèrent, d'un commun accord, la première pierre de fondation de la Caisse existante, 10 jours plus tard, soit le 18 mars 1953, 19 convaincus de l'idée raiffeiseniste prenaient connaissance des statuts, les approuvaient et apposèrent leur signature, constituant ainsi la Caisse de crédit mutuel d'Asuel, avec rayon d'activité dans les deux petites localités d'Asuel et de Pleujouse.

Hommage et honneur aux pionniers de la première heure. Presque tous les vaillants conduc-

teurs de l'œuvre sont encore à la tâche, œuvrant pour le bien communautaire de la région. Nos vœux de santé, de courage accru, de dévouement les accompagnent ; espérons, de par leur expérience, et aidés par la divine Providence, qu'ils seront encore longtemps sur la brèche, artisans bénévoles actifs et vigilants comme jadis et toujours.

Ce fut une minute de silence, lorsque les noms de 17 membres fondateurs, présents à l'assemblée du soir, furent évoqués et mis en relief, après un : « Qu'ils vivent » mérité.

M. Stadelmann, père, président du Conseil de surveillance, avec son aisance accoutumée, fit part du travail et des pointages effectués en cours d'exercice, demande à chacun discrétion et discipline, fait voter les résolutions statutaires et accepter les comptes présentés.

Après distribution de l'intérêt des parts sociales compté à 5%, invitation est faite à tous les membres présents, au Restaurant du Raisin, pour y prendre le verre de l'amitié.

Espérons que, suivant les traces de leurs aînés, les jeunes de chez nous, à décennie nouvelle, puissent faire valoir le rôle éminemment utile que remplit la modeste Caisse locale. A. R.

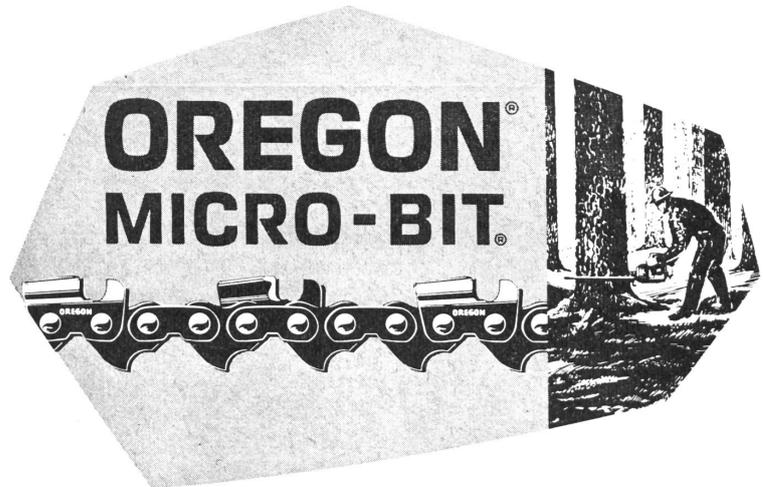
**Imprimerie
Favre et Favre**

**Maupas 7
Lausanne**

études de constructions rurales ◀ ◀ ◀ ◀
PLANS • SOUMISSIONS • VÉRIFICATIONS • NEUF ET TRANSFORMATIONS

H. RAMAZZINA ARCHITECTE

13, BD GEORGES-FAVON • GENÈVE • TÉL. 25 00 91 et 25 71 92



**POUR LA PLUS GRANDE EFFICACITÉ
UNE VIE PLUS PROLONGÉE**

OREGON MICRO-BIT S'ADAPTE

À TOUTES LES MARQUES DE FABRIQUE DES SCIES À CHAÎNE



INTERNATIONAL, LTD.

FABRIQUES OMARK: SUÈDE, CANADA, AUSTRALIE, ARGENTINE, USA.

REPRÉSENTÉ EN SUISSE PAR:

CUHAT & CO., ZÜRICH 2, TÖDISTRASSE 65



KALENDER, 23 R, Fr. 29.50 ;
ohne Kalender Fr. 27.—. Reparaturen (alle Marken) billigst.
PENDULEN schon ab Fr. 85.—.
Barometer ab Fr. 17.—. Farbkatalog 1963 gratis. Fabrikgarantie.
UHREN VON ARX, ND-GOESGEN
Ausstellung Rainstr. 50
Tel. (064) 3 19 85

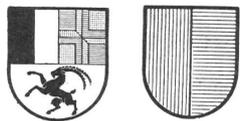


CULTIVEZ DES ARBRES DE NOËL I

100 sapins rouges de 20/50 cm. de hauteur, Fr. 25.—, contre remboursement franco domicile. Besoin par 100 m²: 150 pièces.

Pépinières forestières Stämpfli, Schöpfen (BE)





L'uomo e la casa

Per molte famiglie la costruzione di una casa propria costituisce la realizzazione di un desiderio da lungo accarezzato.

L'uomo, allorchè giunge a possedere una casa, non si trova solo ad essere proprietario di un certo patrimonio stabile, ma — anche se magari egli non se ne rende conto — la sua personalità viene ad essere arricchita, il senso della famiglia viene corroborato. La gioia di possedere una propria casa traspare a volte dal nome che le si dà: « Mio sogno », « Mio nido » ecc. Nella Svizzera tedesca l'amore per la propria casa, per modesta che sia, appare sovente da un'iscrizione sulla sua facciata o sopra la porta di entrata, specie delle vecchie case. Si ammirano volentieri anche le frasi intagliate nel legno dei « châteaux ». Sono frasi semplici ma piene di significato, invocanti spesso la benedizione del Signore sulla casa ed i suoi abitanti. Sono pensieri che a volte hanno un profondo contenuto di saggezza, come questo che un contadino ha fatto porre sulla sua fattoria: « Dein Heim kann dir die Welt ersetzen, doch nie die Welt dein Heim! », « Casa tua può sostituirti il mondo, ma il mondo giammai casa tua! »

Uno dei motivi per cui si ama la propria casa, e qui alludiamo in particolare alla gente del ceto medio, è perchè la sua costruzione, od il suo acquisto, non è una semplice operazione finanziaria, ma il frutto di non pochi sacrifici. Ce lo ricorda, e vuole probabilmente ricordarlo ai suoi figli, quel proprietario che sulla sua casa a Eichwalde (Berlino) ha fatto scrivere: « Diligenza, economia e fiducia aiutarono a costruire questa casa. » Ciò lascia pensare ad una vita di lavoro e di risparmio, ed il termine « fiducia » va inteso come volontà di riuscire, fiducia in sè stesso (« Selbstvertrauen »).

Il desiderio dell'uomo di avere una propria casa permane vivo ai nostri giorni. In questi ultimi anni esso è anzi sensibilmente stimolato dall'acuirsi di quella psicosi della ricerca del bene reale, a protezione dell'inflazione sempre minacciante, nonchè — e certamente non da ultimo — dall'elevatezza degli affitti per gli appartamenti nelle città e sovente anche nei villaggi. Le domande di crediti di costruzione e di prestiti sono affluite

e affluiscono quest'anno ancora in gran numero alle nostre Casse. Esse vengono inoltrate non solo da persone che già vivono nel raggio di attività della Cassa, ma sovente anche da coloro che lasciano la città per stabilirsi nel villaggio. Ciò si verifica anche in seguito alla restrizione nella concessione di crediti che numerose banche praticano, in ossequio alla convenzione firmata con la Banca Nazionale, nonchè causa l'elevatezza degli oneri da esse imposti specie per crediti di costruzione. Comprendiamo benissimo come la Cassa Rurale voglia cercare di aiutare tutti, nel limite del possibile, in quanto non sono certo le casette monofamiliari ad aver influsso determinante sulla tensione e l'eccessiva pressione cui è sottoposta l'edilizia, e tantomeno sul surriscaldamento della congiuntura. Insistiamo però sulla necessità di esaminare in modo prudente le richieste e di svolgere i crediti conformemente alle prescrizioni. Nella concessione del prestito si tenga sempre conto della personalità del richiedente, ci si assicuri che l'ammontare del debito sia proporzionato alle sue entrate e che non sia per lui un carico troppo gravoso.

Le valutazioni vanno eseguite in modo cauto, tenendo presente gli effetti di un eventuale, seppure non probabile, capovolgimento della situazione economica generale. È chiaro, attualmente, che il rapido sviluppo dell'economia nazionale, il costante accrescimento della popolazione e la necessità di sempre nuove abitazioni non fanno che aumentare il valore dei terreni e degli stabili. Ma se è vero che « on peut voir l'avenir dans les choses passées », dobbiamo essere pronti a far fronte alle conseguenze di un arresto dell'alta congiuntura, ad una crisi. Attualmente non possiamo ancora valutare, per esempio, quali saranno gli effetti economici derivanti dall'associazione o meno del nostro Paese alla Comunità Economica Europea. Possiamo però farci facilmente un'idea delle conseguenze che risulterebbero per alcune località di frontiera del Ticino e del Grigione italiano dalla completa abolizione delle barriere doganali con l'Italia. Tanti commerci con guadagno... facile cesserebbero ed il valore di terreni e stabili siti attualmente in punti « strategici » diminuirebbe sensibil-

mente. I dirigenti delle Casse Raiffeisen devono perciò rinunciare al finanziamento di qualsiasi operazione dubbiosa o speculativa.

L'opera della Cassa Rurale deve quindi essere volta a profitto dei suoi fedeli cooperatori ai quali occorre però anche saper dire di no, se si costata che le loro richieste di finanziamento sono esagerate. Il vorticoso aumento dei prezzi dei terreni e delle spese di costruzione induce spesso parecchi a bruciare le tappe, e cioè a costruire prima di aver accantonato un certo capitale, nel timore di un ulteriore elevato aumento dei prezzi. Praticamente, quindi, in questi casi, la Cassa Rurale dovrebbe finanziare la costruzione al 100 %, ciò che è inammissibile, anche se si comprende il ragionamento dell'uomo della classe media che nel continuo aumento dei prezzi vede a poco sfumare la possibilità di costruirsi una casa.

Un parziale rimedio a questa situazione, come abbiamo già avuto modo di parlare in occasione dell'Assemblea della Federazione ticinese delle Casse Raiffeisen a Sonvico, è costituito dall'introduzione, o reintroduzione, della proprietà per piani, del condominio. Il 4 ottobre u. s. anche il Consiglio nazionale ha approvato la legge in materia che, presumibilmente, entrerà in vigore col 1. gennaio 1964. Il condominio rappresenta la possibilità di acquistare un appartamento e questo dovrebbe poter avvenire a prezzi convenienti, accessibili, affinché — come è intenzione del legislatore — si possa realmente agevolare al più gran numero possibile di persone l'acquisto della propria abitazione. Sia ben chiaro che chi intende comperare un appartamento deve disporre di un certo capitale proprio, capitale che, se già non esiste, deve venir preventivamente risparmiato.

A questo proposito ci sembra interessante citare un articolo apparso sulla « Neue Zürcher Zeitung » nel quale si parla del contratto di risparmio per costruzione così com'è praticato in Germania e del quale eravamo del resto già in parte a conoscenza, dato che costituisce uno dei principali rami d'attività delle Casse Raiffeisen tedesche e austriache. Per spiegare in breve il funzionamento di tale pratica, diremo che colui che intende costruire una casa o acquistare un appartamento stipula un contratto di risparmio per costruzione con un istituto finanziario pubblico o privato, mediante il quale

— osservando gli impegni contrattuali — si assicura il diritto di ottenere un credito per la costruzione di una casa o l'acquisto di un appartamento. Il risparmiatore si impegna a versare mensilmente un importo di 4 marchi per ogni migliaio di marchi dell'ammontare del contratto. Egli può però — e ciò nel suo interesse — stabilire nel contratto delle rate mensili più elevate. Sul capitale risparmiato gli viene corrisposto l'interesse del 3 %.

Allorchè il risparmiatore ha raggiunto il 40 % dell'importo stabilito nel contratto, gli si accorda un credito per il 60 % rimanente, con garanzia ipotecaria, credito che non supera però l'80 % del valore di investimento dell'immobile (per valore di investimento si intende presumibilmente un importo leggermente inferiore al valore venale, fissato dalla banca). L'istituto finanziario addebita al cliente un importo pari al 2 % del prestito quale contributo unico alle spese di amministrazione. Sul prestito va poi versata mensilmente una quota del 6 % in pagamento degli interessi e per ammortamento.

Chi stipula un contratto simile beneficia di *facilitazioni fiscali*: gli è lasciata la facoltà di dedurre ogni anno un certo importo dal reddito (per persone sposate, fino al 50. mo anno di età, 2.200 DM; per persone più anziane 4.400 DM) oppure di ricevere dei premi che vengono incassati direttamente dalla banca e bonificati al suo conto.

L'articola della *Neue Zürcher Zeitung* conclude il suo esposto augurandosi che anche in Svizzera venga introdotta una facilitazione fiscale per coloro che intendono costruire una casa od acquistare un appartamento, affinché la proprietà per piani risulti realmente accessibile e facilitata. Sappiamo che, in proposito, qualcosa bolle in pentola, per cui speriamo di poter ritornare in argomento in una prossima occasione.

Nelle città e nei vicini villaggi, dove i prezzi dei terreni sono saliti a cifre astronomiche, il condominio è una necessità. Le società immobiliari hanno naturalmente fiutato l'affare da lungo tempo per cui la speculazione è già in corso. Le nostre Casse faranno perciò bene ad appoggiare le iniziative di gente del comune affinché l'acquisto di un appartamento possa avvenire ad un prezzo veramente abbordabile ai più. E nei villaggi dove, grazie al Cielo, i prezzi del terreno non sono ancora saliti alle stelle, si continui a favorire la costruzione delle case per una famiglia, case che per i loro abitanti saranno sempre una fonte di soddisfazione e di attaccamento, e dov'essi possono vivere nell'intima tranquillità e nella pace della famiglia.

Pell.

Non si risparmia più ?

Una volta molta gente viveva di pane inzuppato nel caffè nero e nel latte scremato.

Troppi erano quelli che si privavano del necessario per risparmiare, cadendo così in una « taccagneria » condannabile. Che dire del vecchietto che si portava appeso al collo il sacchettino dei marenghi e di quello che teneva i biglietti da mille nascosti in istalla, vivendo tra grandi stenti ? Ma se eccessivamente spilorcia era la vita di un tempo, forse troppo spendereccia è quella d'oggi: il denaro non è più apprezzato.

Una volta si esagerava scaldandolo in tasca e facendolo ballare cento volte prima di spenderlo, oggi siamo all'estremo opposto: l'automobile del 1960 ancora ottima la si deve sostituire con l'ultimissimo modello; le donne fanno la gara con le vicine di casa per il vestito, per gli elettrodomestici più costosi, le raffinatezze più ricercate. I figli non vogliono essere di meno dei compagni nel fumare e in tanti altri minuti piaceri. Il senso dell'economia si indebolisce e c'è da preoccuparsene.

Troppo gente si indebita oltre il ragionevole e il necessario e spende poi a piene mani, con la brutta conseguenza della continua ascesa dei prezzi.

La Banca Nazionale ha gettato l'allarme: le banche (rurali comprese) devono stringere i crediti, gli enti pubblici dovranno ridurre i loro programmi e la popolazione è pure invitata a limitare certe spese superflue: si vuol giungere a ridurre la mano d'opera straniera poichè i guadagni che vanno alla stessa finiscono in buona parte all'estero, ciò che influenza notevolmente la bilancia commerciale. E il calcolo è facile. Se mezzo milione di lavoratori, per 250 giornate annue con guadagno medio di Fr. 32.— giornali, risparmia Fr. 20.— al giorno, escono dalla Svizzera due miliardi e mezzo all'anno.

E poichè il commercio nazionale ha un totale di esportazioni per 9 miliardi, mentre si importano merci per 11-12, bisogna trovare un rimedio.

Non si può fare come chi guadagna Fr. 1000 il mese e spende Fr. 1200.— e finisce poi sul Foglio ufficiale nell'elenco degli atti-carezza beni.

I provvedimenti della Banca Nazionale sono discutibili: è un dirigismo che rappezza a destra e rovina a sinistra; la mano d'opera straniera non è diminuita ed aumentano invece i tassi d'interesse. Per certe banchette private (Pro....) e certi strozzini è una bazza!

Il compito che ci siamo però proposto non è quello di una analisi delle attuali restrizioni e perciò ritorniamo al risparmio.

In molti paesi (ora la Francia, di tanto in tanto l'Inghilterra) si ricorre « all'austerità » limitando il consumo di generi stranieri, specie voluttuari.

Dobbiamo noi giungere ad altrettanto ? Mai più ! Già troppo complicata è la burocrazia, la selva delle leggi e dei regolamenti. Bisogna solo agire con saggezza e buon senso, con semplicità e pertanto tener presente il vecchio « adagio » « far il passo secondo la gamba ».

E magari un po' più corto, aggiungiamo sottovoce.

P. C.

I saggi di interesse

Le grandi Banche e le Banche cantonali hanno proceduto all'aumento al 3 3/4 % del saggio di interesse per le obbligazioni di cassa a 5 anni o oltre di scadenza. La Banca Nazionale aveva esitato alquanto prima di dare il suo consenso in merito, temendo che tale aumento comportasse pure il rialzo del tasso per i prestiti ipotecari. Risulta però che le Banche si sono impegnate a non aumentare, per un anno, l'interesse sulle vecchie ipoteche. Per quelle nuove, invece, viene praticato da parecchio tempo il tasso del 4 % al minimo e, se si tratta di crediti di costruzione, tale saggio viene aumentato di 1/4, 1/2 % ed anche oltre, raggiungendo sovente, commissioni comprese, dei limiti alquanto elevati.

Le Casse Rurali hanno finora mantenuto il tasso del 3 3/4 % per le ipoteche. Non è però escluso che per il prossimo anno esso venga portato al 4 % per i nuovi prestiti. I Comitati delle singole Casse possono però eventualmente decidere già ora se ritengono o meno opportuna l'applicazione del tasso del 4 % per le nuove ipoteche. La medesima cosa per le obbligazioni che possono essere emesse al 3 1/2 % per 3 o 4 anni, o al 3 3/4 % per 5 o 6 anni di termine.

Per quanto concerne il tasso del 2 3/4 % per i libretti di deposito, si potrà esaminare la possibilità di portarlo al 3 % a partire dal 1. gennaio 1964 per quelle Casse che hanno impellente bisogno di capitali per far fronte alle domande di prestito.

In un prossimo numero del *Messaggero* ritorneremo in argomento con delle precise direttive circa le condizioni da applicare durante il 1964. Segnaliamo ancora, per quelle Casse, sicuramente poche, che non avessero investimenti in vista, che per i nuovi collocamenti a termine presso l'Unione possono beneficiare del tasso del 3 1/4 % su metà della somma vincolata e del 3 1/2 % sull'altra metà.

Pell.

COMUNICATO

1960

Attiriamo l'attenzione degli interessati sul fatto che al 31 dicembre p.v. scade il termine per la domanda di retrocessione dell'imposta preventiva, da parte degli enti pubblici, società, ecc., sugli interessi maturati nel

Le relative istanze devono quindi venir inviate all'Unione tempestivamente! (Al più tardi entro il 30 dicembre 1963.)

PK

L'angolo dei cassieri

Tra poco si farà il punto ad un altro anno di attività, all'esercizio 1963, che darà certamente un risultato molto soddisfacente e consoliderà la posizione delle Casse Raiffeisen della Svizzera italiana.

Prima di giungere alla fine dell'anno si controllino se tutti i debitori sono soci, vale a dire se hanno firmato la dichiarazione di adesione, e se hanno versato l'ammontare della quota sociale. Si voglia pure verificare l'effettivo dei soci: quante sono le nuove entrate durante l'anno, le uscite? Qualora il numero dei soci, in seguito a decessi, cambiamenti di domicilio o uscite per altri motivi, fosse diminuito nei confronti dell'effettivo di fine 1962, si cerchi di colmare le file per la fine d'anno. In linea generale ogni cassiere si adopri per « arrotondare » il numero dei soci. Se attualmente essi sono 28, si faccia in modo di reclutarne altri due, per poter arrivare a 30, se sono 46 ci si adopri per aumentarli a 50. Non pretendiamo miracoli dai cassieri; l'importante è di avvicinare quelle persone accessibili all'idea cooperativa: anche se non dessero la loro adesione, esse saranno così convenientemente ragguagliate sulla Cassa Rurale, la sua funzione ed i suoi fini. In previsione della prossima modifica dello statuto, i cassieri — se lo desiderano — possono già sin d'ora incassare per le nuove adesioni l'importo di 200 franchi per la quota sociale.

Rendiamo attenti ad una nuova disposizione per la chiusura dei conti annuali, concernente lo *stipendio del cassiere*. Nella maggior parte dei casi, finora, si aveva l'abitudine di versare lo stipendio solo nell'esercizio seguente, di modo che nei conti annuali la retribuzione figurava tra i transitori passivi. *Invitiamo ora tutti i cassieri a voler ritirare la loro retribuzione nel medesimo esercizio*. Entro fine anno, o alla fine dell'anno quindi, la retribuzione per il 1963 dovrà essere prelevata. A quei cassieri il cui stipendio viene fissato solo una volta noto il risultato di

esercizio, consigliamo di allestire provvisoriamente l'estratto « profitti e perdite » e registrare poi il prelevamento dello stipendio. Va da sé che anche gli affitti vanno pagati nel corso dell'esercizio. Il bilancio al 31 dicembre non dovrà quindi più contenere dei sospesi per stipendi o affitti ancora da pagare.

Dopo queste premesse diamo ancora brevemente alcuni consigli per i lavori preparatori di chiusura:

1. Verificare se i formulari per l'allestimento dei conti annuali sono sufficienti. In caso contrario ordinarli immediatamente all'Economato dell'Unione (utilizzare l'apposita cartolina ed indicare sempre anche il numero del formulario).
2. Procedere al calcolo degli interessi per ogni operazione nei conti correnti e per i libretti di deposito. Allorché a fine anno tali interessi verranno capitalizzati, ci si ricordi che gli interessi creditorî dei conti correnti e quelli dei libretti di deposito o risparmio al Portatore o superiori a 40 franchi sono soggetti all'imposta preventiva del 27%.
3. Verificare se tutte le operazioni iscritte nel Giornale (ad eccezione di quelle che vanno riportate nell'estratto Perdite e profitti) sono state riportate nei singoli conti dei Mastri.
4. Allestire immediatamente l'estratto delle quote sociali, se ciò non è ancora stato fatto. Gli interessi « pagati » devono corrispondere all'importo registrato in uscita nel Giornale principale e previsto nei conti dell'esercizio precedente.
5. Gli estratti per i libretti di deposito, di risparmio, obbligazioni, debitori e conti correnti vanno iniziati. Le prime colonne (Foglio del Mastro, Numero del libretto,

Saldi fine anno precedente) possono infatti già venir completate. I totali di ogni pagina non vanno riportati su quella seguente. Ogni pagina ha le sue proprie addizioni che verranno poi ricapitolate alla fine.

6. Per quanto concerne l'iscrizione dell'interesse non pagato sulla quota sociale dell'Unione nell'apposita colonna (se però non vi sono altri interessi non pagati si voglia utilizzare la colonna « interessi di rata ») si calcoli l'interesse del 4% con deduzione dell'imposta sulle cedole del 3%, ciò che dà quindi Fr. 38.80 per ogni quota sociale di Fr. 1000. — in possesso della Cassa al 31 dicembre 1962.

Tutti questi lavori possono venir eseguiti prima della fine dell'esercizio. A quest'epoca si potranno quindi concludere più celermente e con meno fatica i conti annuali. A tutti i cassieri che faranno in modo di presentare puntualmente un lavoro chiaro e preciso, facilitando così il nostro controllo, rivolgiamo sin d'ora il nostro migliore ringraziamento.

Pell.

Dalla pratica

Il titolare di un libretto di deposito è morto. Un tale si presenta allora alla Cassa Rurale esibendo un testamento dal quale risulta che il libretto in parola gli è stato legato. Può allora il cassiere eseguire dei pagamenti a debito del libretto?

No, in quanto il testamento non dà al legatario nessun diritto sull'aver direttamente nei confronti della Cassa Rurale, bensì solo nei confronti degli eredi o coeredi. Il legatario non solo non ha né il diritto di disporre né di esigere pagamenti dalla Cassa, ma non ha nemmeno quello di ottenere da quest'ultima delle informazioni sull'effettivo ammontare del capitale figurante nel libretto di deposito ereditato.

* * *

Il cassiere può dare informazioni sugli averi di una persona in punto di morte?

Assolutamente no, in quanto gli eredi diventano proprietari solo alla morte del testatore e prima di allora non hanno evidentemente il diritto di ottenere informazioni sulla situazione della sua sostanza.